



## Arrêt

**n° 340 548 du 5 février 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI**  
**Rue Lucien Defays 24-26**  
**4800 VERVIERS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRESIDENTE DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement », pris le 26 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2025, convoquant les parties à comparaître, le 4 février 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DEGIVE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 24 septembre 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 7 octobre 2025, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités allemandes<sup>1</sup>.

Le 9 octobre 2025, les autorités allemandes ont accepté de reprendre le requérant en charge.

1.3. Le 29 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant.

Un recours en suspension et annulation a été introduit contre cette décision<sup>2</sup>.

1.4. Le 26 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une « décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable », à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

Malgré la formulation de l'objet de la demande de suspension d'extrême urgence, il s'agit bien des actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

La décision de reconduite à la frontière est motivée comme suit :

*« L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié le 29.10.2025 avec un délai de 10 jours.*

*L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 03.11.2025 qu'il ne veut pas retourner en Allemagne car il a déjà reçu un refus et un délai de 2 semaines pour quitter le pays, sinon, il serait transféré en Irak.*

*L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 26.01.2026 qu'il est venu en Belgique car il a été expulsé de l'Allemagne.*

*L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 29.10.2025.*

*L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 26.01.2026.*

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'Etat membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

*L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 29.10.2025. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 26.01.2026.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable ».*

1.5. Le 5 février 2026, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision visées au point 1.3., que la partie requérante avait réactivée par demande de mesures provisoires d'extrême urgence<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> en application du Règlement Dublin III

<sup>2</sup> Recours introduit le 28 novembre 2025 et enrôlé sous le numéro 353 330.

<sup>3</sup> CCE, arrêt n° 340 547 du 5 février 2026

## 2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours, en ce qu'il vise une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision privative de liberté.

Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel<sup>4</sup>.

La demande de suspension est, dès lors, uniquement recevable en ce qu'elle vise l'exécution de la décision de reconduite à la frontière de l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, visée au point 1.4. (ci-après : l'acte attaqué).

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir l'irrecevabilité du recours à titre principal.

Elle soutient ce qui suit :

« la décision attaquée constitue une modalité d'exécution d'un précédent ordre de quitter le territoire, adopté le 29 octobre 2025 au moyen d'une annexe 26<sup>quater</sup>.

Ainsi, la décision de reconduite à la frontière prise le 26 janvier 2026 ne saurait être considérée comme une nouvelle mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un acte attaquant devant Votre Conseil.

À cet égard, la partie adverse rappelle la jurisprudence de Votre Conseil selon laquelle :

« [...] la reconduite à la frontière [...] constitue une simple mesure d'exécution et ne saurait être considérée comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique du requérant. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une décision attaquant devant le Conseil et le recours à son égard est irrecevable. » (C.C.E., n° 179.452 du 15 décembre 2016 ; C.C.E., n° 178.769 du 30 novembre 2016 ; C.C.E., n° 176.065 du 11 octobre 2016)".

2.2.2. Toutefois,

a) d'une part, la décision de transfert, visée au point 1.3., n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

En effet, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule "décision d'éloignement" possible est une décision de transfert. Le transfert vers l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, est exclusivement réglé par le Règlement Dublin III, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une loi spéciale<sup>5</sup> qui prévaut sur la "directive Retour" 2008/115/CE<sup>6</sup>.

b) d'autre part, le Conseil a jugé, en chambres réunies, qu'une décision de reconduite à la frontière constitue un acte attaquant<sup>7</sup>.

L'exception d'irrecevabilité, susmentionnée, n'est donc pas fondée.

## 3. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, à 1<sup>ère</sup> vue, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

## 4. Conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les 3 conditions cumulatives

Les 3 conditions suivantes doivent être réunies :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence<sup>8</sup> ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ; et

<sup>4</sup> Article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>5</sup> *Lex specialis*

<sup>6</sup> CCE, arrêt n° 200 933 du 8 mars 2018 (chambres réunies)

<sup>7</sup> CCE, arrêt n° 199 329 du 8 février 2018 (chambres réunies)

<sup>8</sup> Article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

- l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable<sup>9</sup>.

#### 4.2. 1ère condition : l'extrême urgence\_

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement.

Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard, et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

#### 4.3. 2ème condition : un moyen d'annulation sérieux

##### 4.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- du « Règlement Européen 343/2003 »,
- de l'article 3.2. du Règlement Dublin « II » (lire « Dublin III),
- des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du « principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause »,
- du droit d'être entendu,
- des droits de la défense,
- et du devoir de minutie.

4.3.2. **A titre liminaire**, dans son moyen, la partie requérante n'expose pas de quelle manière l'acte attaqué violerait le « Règlement Européen 343/2003 », qui a d'ailleurs été remplacé par le Règlement Dublin III, l'article 3.2. du Règlement Dublin « II » (lire « Dublin III), les articles 6 et 13 de la CEDH, l'article 4 de la Charte, les articles 51/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le « principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause », le droit d'être entendu, les droits de la défense ou le devoir de minutie.

Le moyen est, dès lors, irrecevable à cet égard.

##### 4.3.3. **Sur le reste du moyen**, la décision de transfert du requérant, au sens du Règlement Dublin III, est

- la décision visée au point 1.3.,
- et non l'acte attaqué, qui vise à ramener sans délai le requérant à la frontière de l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en exécution de la 1ère décision.

Ainsi que mentionné au point 1.5., le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision de transfert du requérant.

4.3.4. a) Pour rappel, l'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime<sup>10</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) a précisé ce qui suit :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »<sup>11</sup>.

b) En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le risque allégué de traitements contraires à cette disposition, en cas de reconduite du requérant en Allemagne, n'est pas établi.

<sup>9</sup> Article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>10</sup> jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218

<sup>11</sup> jurisprudence constante : voir, par exemple, Cour EDH, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006

c) La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué par une argumentation identique à celle exposée dans la 1<sup>ère</sup> branche du moyen développé dans le recours introduit contre la décision de transfert (point 1.3.).

Dans cette décision de transfert, la partie défenderesse a

- examiné les conséquences probables du transfert envisagé,
- et mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle a, dans ce cadre,

- pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin »,
- et fondé son appréciation sur les informations contenues dans le « rapport AIDA », mis à jour en juin 2025<sup>12</sup>.

Elle a conclu ce qui suit :

*« l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.22-206) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.22-130) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.130-172) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte »*».

Or, le moyen développé à l'égard de cette décision, n'a pas été jugé sérieux par le Conseil (point 1.5.).

4.3.5. La partie requérante soutient que l'acte attaqué n'est pas dûment motivé « dès lors qu'il n'analyse pas de manière complète et circonstanciée le risque de refoulement du requérant vers l'Irak ».

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a uniquement mentionné le fait que « *L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire [sic] (annexe 26quater) du 29.10.2025* », alors que le requérant a, dans le cadre des entretiens de suivi en vue de son transfert, les 30 octobre et 3 novembre 2025, déclaré avoir été emprisonné pendant plus d'un an en Allemagne et que les autorités allemandes lui ont interdit l'accès à leur territoire, ou qu'il ne peut pas retourner dans ce pays, car sa demande d'asile y a été rejetée et qu'une décision d'éloignement a été prise à son encontre.

Cependant, il convient de constater ce qui suit :

a) D'une part, le requérant n'a appuyé ces déclarations par aucune preuve.

b) D'autre part, les autorités allemandes ont expressément précisé qu'elles acceptaient la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1.b), du Règlement Dublin III (pièce n° 27 du dossier administratif). Or, cette disposition concerne la reprise en charge d'un demandeur de protection internationale « dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » (le Conseil souligne).

Au vu de ce qui précède, le risque de refoulement du requérant, sans examen de sa situation, n'est donc pas démontré.

En tout état de cause, la motivation de la décision de transfert, visée au point 1.3., comporte des développements relatifs au traitement d'une éventuelle nouvelle demande de protection internationale en Allemagne, qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

4.3.6. Dans le même cadre, la partie requérante fait état de pratiques de pushbacks et de refus d'entrée en Allemagne.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette référence est pertinente dans la situation d'un demandeur de protection internationale, que les autorités allemandes ont expressément accepté de reprendre en charge.

#### 4.4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas sérieux.

<sup>12</sup> Référence complète dans la motivation de la décision de transfert : « AIDA – Asylum Information Database – Country Report Germany, 2024 update – juin 2025 »

L'une des conditions prévues pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, puisse être ordonnée, fait donc défaut.

La demande de suspension est rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,  
P. MATTA,

présidente de chambre,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

N. RENIERS